GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 35467C
Inscrit le 17 novembre 2014

-

<u>Audience publique du 23 décembre 2014</u>

**Appel formé par
la société anonyme ... S.A., …,
contre
un jugement du tribunal administratif du 10 octobre 2014 (n° 35082 du rôle)
dans un litige l'opposant à
une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'échange de renseignements**

-

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 35467C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 17 novembre 2014 par Maître Frédéric NOEL, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société anonyme ... S.A., établie et ayant son siège social à L-…, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro …, par lequel ledit tribunal l'a partiellement déboutée de son recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision prise en date du 14 juillet 2014 par le directeur de l'administration des Contributions directes portant fixation d'une amende administrative fiscale au sens de l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 2 décembre 2014 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 17 décembre 2014 par Maître Frédéric NOEL pour compte de de la société anonyme ... S.A. ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Frédéric NOEL et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Lou THILL en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 18 décembre 2014.

-

Par courrier du 20 février 2014, le directeur de l’administration des Contributions directes, ci-après désigné par le « *directeur* », enjoignit à la société anonyme ... S.A., ci-après désignée par la « *société* ... », de lui fournir, pour le 28 mars 2014 au plus tard, certains renseignements la concernant, dans la mesure où ceux-ci seraient indispensables afin de clarifier sa situation fiscale en France, au motif que les autorités françaises nécessiteraient ces renseignements pour s’assurer qu’elle a son siège de direction effective en France et non pas au Luxembourg.

Le 5 mai 2014, le directeur envoya à la société ... un courrier dans lequel il constata qu’elle n’avait pas réservé de suite à sa décision d’injonction précitée du 20 février 2014 et l’invita de lui fournir ces renseignements pour le 15 mai 2014 au plus tard, à défaut de quoi il pourrait lui infliger une amende administrative fiscale conformément à l’article 5 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d’échange de renseignements sur demande, ci-après désignée par la « *loi du 31 mars 2010* ».

Le 14 juillet 2014, le directeur envoya à la société ... une décision dans laquelle il constata qu’elle n’avait donné suite ni à sa décision d’injonction précitée du 20 février 2014, ni au rappel précité du 5 mai 2014, et lui infligea une amende administrative fiscale de ...€ conformément à l’article 5 de la loi du 31 mars 2010.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 18 août 2014, la société ... fit introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l’annulation de la décision du directeur du 14 juillet 2014.

Dans son jugement du 10 octobre 2014, le tribunal administratif reçut le recours principal en réformation en la forme, le déclara partiellement fondé pour fixer, par réformation de la décision directoriale du 14 juillet 2014, l’amende administrative fiscale à … € et dit qu’il n’y avait pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 17 novembre 2014, la société ... a fait relever appel de ce jugement du 10 octobre 2014.

Le mémoire en réplique déposé le 17 décembre 2014 par l’appelante est à écarter des débats, étant donné que l’article 6, paragraphe (2), de la loi du 31 mars 2010 dispose qu’il « *ne peut y avoir plus d’un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d’appel introductive* » et que l’appelante n’a pas fait usage de la faculté prévue par la même disposition de se faire à autoriser à produire un mémoire supplémentaire afin de prendre position quant au moyen d’irrecevabilité soulevé par le délégué du gouvernement.

Le délégué du gouvernement soulève le moyen d’irrecevabilité de l’appel tiré de la tardiveté du dépôt de la requête d’appel en se prévalant du délai de 15 jours prévu par l’article 6, paragraphe (2), de la loi du 31 mars 2010.

Le mandataire de la société ... a par contre relevé lors des plaidoiries que le jugement entrepris n’aurait pas été notifié en bonne et due forme au tiers détenteur des renseignements réclamés, de sorte que le délai d’appel n’aurait pas commencé à courir. Il a ajouté qu’il n’aurait pas eu connaissance d’un avis l’invitant à retirer le courrier recommandé auprès d’un bureau des postes.

Il se dégage du récépissé d’envoi du courrier recommandé RR 2900 8098 5 LU ayant contenu le jugement entrepris du 10 octobre 2014 et destiné au mandataire de l’appelante que l’envoi n’a pas pu être remis à ce dernier ou à un de ses représentants en date du 14 octobre 2014, que l’agent a partant avisé ledit mandataire du dépôt du courrier auprès d’un bureau des postes en vue d’y être retiré et que le courrier n’a pas été retiré a avant la date limite du 22 octobre 2014.

L'article 34 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives régit la notification des jugements du tribunal administratif comme suit dans ses paragraphes 1 à 6 :

« *(1) Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme du jugement.*

(2) La notification s'opère par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception. Le pli est délivré aux mandataires auprès desquels les parties ont élu domicile.

(3) En cas d'absence d'élection de domicile, la remise est faite en mains propres du destinataire. S'il s'agit d'une personne morale, la remise en mains propres du destinataire est réputée faite lorsque le pli est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

(4) Si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie au greffe. Dans ce cas, la notification est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

(5) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à l'adresse indiquée et qu'il résulte des constatations qu'il a faites que le destinataire demeure bien à cette adresse, le pli peut être remis à toute autre personne qui s'y trouve, à condition que celle-ci l'accepte, déclare ses nom, prénoms, qualité et adresse et donne récépissé. L'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie au greffe. Le pli ne peut être remis à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis. La notification est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée à la personne qui l'accepte.

(6) Dans les cas où la notification n'a pu être faite comme il est dit ci-avant, l'agent des postes remet la lettre recommandée avec l'avis de réception au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse à l'adresse indiquée ou dans la boîte postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise en indiquant l'adresse du tribunal ainsi que le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre est retirée dans ce délai, un agent du bureau des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie au greffe. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception et renvoie la lettre recommandée accompagnée de l'avis de réception au greffe. Dans tous les cas, la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes ».

Il se dégage d'abord de ces dispositions qu'un jugement du tribunal administratif est notifié aux parties représentées par un avocat à la Cour à la seule adresse de ce dernier et non pas pour le surplus à la partie elle-même. En outre, au vœu de ces dispositions, dès lors que l'agent des postes n'a pas pu remettre le courrier recommandé au destinataire ou à son représentant lorsqu'il s'est présenté à son adresse, c'est la date de la tentative de notification et de remise de l'avis invitant le destinataire à retirer le courrier auprès d'un bureau des postes qui est à considérer comme date de notification du jugement et ce indépendamment de la date à laquelle le destinataire la retire auprès du bureau des postes voire d'un défaut de retrait dans le délai d'une semaine.

Il en découle en premier lieu que c'est à tort que l'appelante se prévaut du défaut d'une notification du jugement entrepris à elle-même au-delà de la notification à son mandataire.

En outre, c'est la date indiquée sur le récépissé d'envoi comme étant celle à laquelle l'agent des postes a avisé le mandataire de l'appelante du dépôt du courrier auprès d'un bureau des postes en vue d'y être retiré, à savoir le 14 octobre 2014, qui est à considérer comme étant la date de notification du jugement entrepris. S'il est vrai que ledit mandataire a

affirmé à l'audience que son étude serait établie dans un immeuble avec une multitude de boîtes aux lettres et qu'il n'aurait pas reçu un avis relatif au courrier d'envoi du jugement entrepris, ces déclarations non autrement étayées ne sont pas de nature à contredire utilement les mentions du récépissé d'envoi.

L'article 6, paragraphe (2), de la loi du 31 mars 2010 dispose notamment que « *les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe* ».

Il s'ensuit que, par application des règles générales sur la computation des délais, le délai d'appel à l'égard du jugement entrepris a commencé à courir le 14 octobre 2014 à minuit pour expirer le mercredi 29 octobre 2014 à minuit.

Par voie de conséquence, l'appel sous examen déposé le 17 novembre 2014 a été introduit après l'expiration du délai d'appel et encourt partant l'irrecevabilité pour cause de tardiveté.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,

écarte le mémoire en réplique déposé le 17 décembre 2014 pour compte de l'appelante,

déclare l'appel du 17 novembre 2014 irrecevable pour cause de tardiveté,

condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Francis DELAPORTE, vice-président,
Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 23 décembre 2014 au local ordinaire des audiences de la Cour par le vice-président, en présence du greffier en chef du tribunal administratif Arny SCHMIT, greffier assumé.

s. SCHMIT s. DELAPORTE

REPRODUCTION CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
LUXEMBOURG, LE 23.12.2014
LE GREFFIER ASSUME